

Fiche procédure PA/PC soumis à étude d'impact R122-3 CE

N°	Délai moyen	Description de l'étape	Qui	A qui	Commentaire
10	J ₀	Dépôt d'un dossier comprenant la demande, les pièces prévues pour PA/PC, ainsi que l'étude d'impact	Pétitionnaire	AA = mairie ou EPCi	Cas idéal, dépôt en vue de l'obtention de l'AAE avant dépôt pour instruction.
20	J ₀ + [10 j]	L'AA transmet le dossier au service instructeur classique (service instructeur interne si compétence urba de la collectivité DDT cas général)	AA	SI	Le service instructeur peut être interne à l'AA.
30	J ₀ + [20 j-30j]	Le service instructeur et la DREAL, après première lecture, échanges préalables, définition de la liste des services à consulter, et demande de compléments au pétitionnaire, jugent le dossier complet (il n'y a pas de notion de régularité pour le code de l'urbanisme) et recevable et pouvant faire l'objet de l'EE. La DREAL en informe le SI, la préfecture et le préfet de région. Le SI informe l'AA et le pétitionnaire. Le SI saisit la DREAL-AE pour avis.	SI et DREAL	Préf région, AA et pétitionnaire	Phase essentielle de la démarche. Saisine de la DREAL à double titre avec modèle courrier n°0
40	J ₀ + [30j – 40j]	La DREAL-AE adresse l'AR des 2 mois à l'AA, qui le transmet au pétitionnaire. AR à Pref qui vaut consultation et copie Pref région, saisine de l'ARS (un mois pour répondre)	DREAL et AA	AA, ARS, préfecture et pétitionnaire	10 jours maxi entre saisine de la DREAL et émission de l'AR. Article R122-1-1 CE
40	J ₀ + [30j – 40j]	Simultanément , la DREAL-AE consulte les services internes DREAL, et le SI consulte les autres services classiques, pour contributions AAE et instruction classique : délai 30 j + délais supplémentaires fixés par le code de l'urbanisme (ERP, ...). Le SI saisit la préfecture ou la collectivité compétente selon les cas R423-57, pour lancer la procédure d'enquête publique.	DREAL, SI	Services internes et externes, préfecture	saisine des autres services que DREAL avec le modèle de courrier n°1 Saisine de l'autorité qui organise l'EP avec le modèle de courrier n°2
50	J ₀ + [45j – 55j]	La préfecture ou la collectivité saisit le TA pour désignation de la commission d'enquête.	Pref ou collectivité	TA	
60	J ₀ + [60j – 70j]	Le TA dispose d'un délai de 15 j pour désigner la commission d'enquête.	TA	Pref ou collectivité.	
70	J ₀ + [60 j – 70 j]	Retour des contributions des services au SI et à DREAL (copies systématiques ou transmission via boîtes internet dédiées des documents scannés) et fin de la rédaction de l'AAE. Le SI peut adresser une synthèse des avis reçus à la DREAL au titre des contributions.	Services consultés	SI et DREAL	Possibilité de transmettre contribution du service instructeur, via le modèle de courrier n°3
80	J ₀ + [75j – 85j]	La préfecture ou la collectivité publie un arrêté d'enquête publique, et procède aux mesures de publicité de l'enquête, qui ne peut commencer avant 15 jours.	Pref ou collectivité	SI, AA, pétitionnaire	
	J ₀ + [90 j – 100 j]	Délai maximal de signature AAE par le préfet de région.	DREAL	PREF région	
	J ₀ + [95 j – 105 j]	Dans les 5 jours qui suivent la signature, transmission par DREAL de l'AAE à l'AA, copies préfet région et préfet département, et SI. L'AA notifie l'AAE au pétitionnaire.	DREAL	AA, pétitionnaire	Bordereau-type de transmission de l'avis de l'AE à l'AA.
	J ₀ + [90j – 100j]	L'EP peut commencer, et l'avis de l'AE doit être inséré dans le dossier, ou la mention d'un avis tacite.	Pref ou collectivité		
	J ₀ + [150j – 160j]	Le délai d'instruction des deux mois du PA/PC démarre dès réception du rapport de la commission (30 j d'enquête publique mini + 30 j pour rédaction du rapport).	CE, SI		
	J ₀ + [180j – 190j]	PA/PC signé, avec prescriptions	SI	AA, et pétitionnaire	

Vous pouvez consulter la liste actuelle des PA/PC soumis à étude d'impact en vertu des articles R122-1 à R122-16 du code de l'environnement, [en cliquant ici](#).